



Année Universitaire 2015 – 2016



UNIVERSITE DE LA REUNION  
FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE

## DIPLOME SUPERIEUR DU NOTARIAT

### OBJECTIFS DE LA FORMATION

Le Diplôme supérieur du notariat prépare les étudiants-stagiaires à la profession de notaire.

Le Diplôme Supérieur du Notariat répond à trois objectifs :

❖ **En premier lieu, être à l'écoute du monde notarial** en répondant à la demande d'ouverture d'un tel diplôme à la Réunion, suite à la mise en place du Master 2 Droit du patrimoine-droit notarial.

❖ **En deuxième lieu, offrir une formation professionnalisante de qualité**, en partenariat avec le Centre de formation professionnel notarial de Paris (CFPNP) et les acteurs du notariat sur place, avec la mise en place de semestrialités partagées sur Paris et la Réunion, facilitant l'accomplissement du stage de deux ans effectué par les titulaires d'un Master 2 mention ou spécialité droit notarial à la Réunion.

Les semestrialités proposées sont construites à l'effet de permettre aux étudiants-stagiaires :

- de maîtriser les concepts et techniques juridiques nécessaires à la pratique notariale
- de maîtriser les outils nécessaires à la pratique notariale
- d'acquérir une connaissance approfondie de l'ensemble des disciplines qui sont tant au coeur qu'en périphérie de l'activité notariale
- d'avoir une perception concrète de tous les problèmes posés par l'activité notariale
- d'appréhender les données concrètes de l'exercice de la profession de notaire.

❖ **En dernier lieu, offrir une formation adaptée**, qui tient compte des spécificités locales tant sur le plan économique et juridique que sociologique et géographique. En ce sens, les séminaires proposés dans chacune des semestrialités tiennent compte des particularités de la zone (législation fiscale particulière, droit coutumier à Mayotte...).

Cette formation universitaire, gérée par la Faculté de Droit et d'Economie en partenariat avec le CFPNP, est dirigée par Madame Anne-Françoise ZATTARA-GROS, Maître de conférences à la Faculté de Droit et d'Economie.



Année Universitaire 2015 – 2016



UNIVERSITE DE LA REUNION  
FACULTE DE DROIT ET D'ECONOMIE

## DIPLOME SUPERIEUR DU NOTARIAT

### REGLEMENTATION DE LA FORMATION : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année DSN

#### Article 1 – Inscription

##### 1.1. Conditions d'inscription

L'obtention du Master 2 mention ou spécialité Droit notarial est exigée pour l'inscription en 2<sup>ème</sup> année du Diplôme supérieur du notariat, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2008.

##### 1.2. Droits d'inscription

Pour le suivi des formations des 4 périodes semestrielles sanctionnées à leur issue par le Diplôme Supérieur de Notariat, l'étudiant stagiaire est tenu d'acquitter les droits d'inscription annuels fixés et exigés par l'Université de la Réunion.

#### Article 2 - Enseignements

##### 2.1. Organisation

Les enseignements organisés pour la deuxième et la troisième année d'études sont répartis en quatre périodes semestrielles consacrées à l'étude des thèmes généraux indiqués à l'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2008, à savoir :

- Première période : actes courants et techniques contractuelles
- Deuxième période : techniques du droit immobilier
- Troisième période : techniques des liquidations et partages des communautés et successions
- Quatrième période : techniques des structures, relations et mutations des entreprises civiles et commerciales.

Les enseignements répartis en quatre périodes semestrielles sont, pour chaque période, donnés sous forme de séminaires d'études, d'une durée et d'une fréquence fixées en fonction des thèmes d'étude ou de révisions choisis par l'équipe pédagogique.

Ces séminaires réunissent les candidats pour l'étude de sujets, thèmes ou dossiers choisis à l'effet de leur permettre d'acquérir la maîtrise des concepts et techniques juridiques nécessaires à la pratique notariale.

## **2.2. Assiduité**

La présence aux enseignements est obligatoire, sauf dispense accordée par le Responsable de la formation. Les absences doivent être justifiées auprès du Responsable de la formation. En cas d'absences répétées et injustifiées, le Responsable peut, après avis de l'équipe pédagogique, refuser l'inscription aux examens.

Les étudiants-stagiaires doivent avoir étudié personnellement les thèmes avant les séances de travail, de manière à ce que leur participation aux débats soit effective.

## **Article 3 – Examens**

### **3.1. Modalités**

Les examens des deuxième et troisième années d'études en vue de l'obtention du Diplôme Supérieur de Notariat sont organisés en conformité avec les textes en vigueur.

Le régime des examens des deuxième et troisième années d'études en vue de l'obtention du Diplôme Supérieur de Notariat est défini par l'arrêté du 28 avril 2008 relatif au diplôme supérieur du notariat.

Chacune des quatre périodes semestrielles donne lieu à un contrôle des aptitudes et des connaissances sous la forme, d'une part, de contrôle continu, d'autre part, d'examens périodiques ou terminaux.

Le contrôle continu des connaissances a pour but d'évaluer l'aptitude de l'étudiant-stagiaire et sa progression dans la semestrialité concernée. Il est librement conçu par les intervenants dispensant les séminaires de la semestrialité concernée et peut notamment prendre la forme de devoirs en salle, d'exposés, de travaux ou d'interventions aux séminaires. Il donne lieu à l'obtention d'une note de 0 à 20.

Les examens terminaux comportent pour chaque semestrialité une épreuve écrite et une épreuve orale notées de 0 à 20, portant sur un des éléments constitutifs des séminaires dispensés dans le cadre de la semestrialité concernée.

### **3.2. Mentions**

La mention « Assez Bien » est obtenue à partir d'une moyenne générale de 12/20, la mention « Bien » à partir de 14/20 et la mention « Très Bien » à partir de 16/20.

### **3.3. Rattrapage**

En cas d'échec au contrôle portant sur une période, le candidat peut poursuivre la scolarité, mais est tenu de passer à nouveau par la suite les épreuves correspondant à la période non validées.



Pour les semestrialités organisées à l'Université de la Réunion, il est prévu une session de rattrapage pour les étudiants-stagiaires qui n'auraient pas obtenu la note totale et moyenne de 10 / 20 pour la semestrialité envisagée. Ces derniers seront autorisés à repasser les épreuves des disciplines des séminaires concernés. Toutefois, ils ne peuvent se présenter plus de trois fois aux épreuves correspondant à une même période semestrielle.

## **Article 4 – Stage**

### **4.1. Organisation du stage**

Au cours de la préparation du Diplôme Supérieur de Notariat, les candidats accomplissent un stage d'une durée de deux ans, dans les conditions définies aux articles 33 à 40 du décret du 5 juillet 1973 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2008 modifiant le décret du 5 juillet 1973.

Le stage effectué durant la préparation du Diplôme Supérieur de Notariat a lieu dans un office de notaire, près de l'une des personnes ou dans une administration ou dans un service tel que définis par l'article 37 de l'arrêté du 5 juillet 1973 modifié par arrêté du 28 avril 2008.

Le stage est organisé par le Centre de Formation Professionnelle Notariale de Paris conformément aux termes de la convention qui sera passée entre ce Centre et l'Université de la Réunion.

Pour son inscription sur *le registre de stage spécial de la Réunion* tenu par le Centre de Formation Professionnelle Notariale de Paris, l'étudiant doit avoir obtenu, préalablement l'agrément de ce dernier.

Le stage est organisé selon les directives adressées par le Centre National d'Enseignement Professionnel Notarial dans l'exercice de la mission d'orientation, de coordination et de contrôle qui lui est dévolue par l'article 94 du Décret du 5 juillet 1973.

### **4.2. Rapport de stage**

Les règles relatives à la préparation, à la présentation et à la validation du rapport de stage sont fixées par l'article 7 de l'arrêté du 28 avril 2008 relatif au diplôme supérieur du notariat.

En vertu de l'article 7 de l'arrêté du 28 avril 2008 et de l'instruction approuvée au Conseil d'administration du CNEPN en date du 26 novembre 2008, ci-après annexé, à partir de la fin de la troisième année et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle de la réussite aux examens périodiques ou terminaux des périodes semestrielles, les candidats présentent un rapport sur le stage prévu à l'article 10 dudit arrêté, devant un jury d'au moins trois membres désignés par le président de l'Université de la Réunion.

Le rapport de stage, qui est rédigé sous la direction d'un professeur ou maître de conférences de droit des universités, rend compte des travaux de pratique professionnelle du candidat dans les conditions définies par le Centre National d'Enseignement Professionnel Notarial, après consultation du Conseil Supérieur du Notariat.



Il relate les diligences auxquelles le candidat a concouru concernant des actes relevant de deux des thèmes visés à l'article 8 dudit arrêté et comporte pour l'un d'entre eux une analyse détaillée du dossier.

Le rapport de stage doit être remis en trois exemplaires au secrétariat pédagogique de la forme.

Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé des professeurs ou maîtres de conférences de droit des universités et au moins un notaire.

La soutenance porte principalement sur le rapport de stage. Le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte, ainsi que ses qualités d'exposition. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

### **4.3. Rattrapage**

Le rapport de stage ne peut être présenté qu'à deux reprises et dans le délai précisé au 2. du présent article, sauf dérogation pour motif grave accordé par le conseil d'administration du Centre National d'Enseignement Professionnel Notarial.

### **Article 5 - Fonctionnement et discipline**

Le fonctionnement de la préparation du Diplôme Supérieur de Notariat est placé sous l'autorité du responsable du Diplôme supérieur du notariat de l'Université de la Réunion.

Les candidats au Diplôme Supérieur de Notariat ont le statut d'étudiants inscrits à l'Université de la Réunion pendant toute la durée de la préparation, à condition d'avoir régulièrement pris leurs inscriptions dans cette Université. Ils doivent observer toutes les règles de fonctionnement et de discipline en vigueur de cette Université.

A compter de la deuxième année d'études visée à l'article 6 de l'arrêté du 28 avril 2008 qui précède, ils ont également le statut de salariés (notaires stagiaires), conformément à la réglementation en vigueur.